

DECISION

**M57 FONGIBILITE DES CREDITS : DECISION BUDGETAIRE PORTANT
VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE N°6**

Le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-10-6 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

VU la délibération n°22/118 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;

VU la délibération n° 23/019 approuvant le Budget Primitif pour 2023 ;

VU la délibération n°23/067 du 26 juin 2023 approuvant la décision modificative n°1 pour 2023 ;

VU la délibération n° 23/094 du 25 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°2 pour 2023 ;

VU la décision n° 108-2023 portant virement de crédits de chapitre à chapitre n°1 dans le cadre de la fongibilité des crédits instituée par la M57 ;

VU la décision n° 111-2023 portant virement de crédits de chapitre à chapitre n°2 dans le cadre de la fongibilité des crédits instituée par la M57 ;

VU la décision n° 113-2023 portant virement de crédits de chapitre à chapitre n°3 dans le cadre de la fongibilité des crédits instituée par la M57 ;

VU la décision n° 147-2023 portant virement de crédits de chapitre à chapitre n°4 et 5 dans le cadre de la fongibilité des crédits instituée par la M57 ;

CONSIDERANT que la Ville doit faire face à un avis de recouvrement du trésor public pour le remboursement d'un trop versé au titre de la taxe d'aménagement supplémentaire aux sommes prévues en DM n°2 et au virement n°5 ;

CONSIDERANT que les crédits prévus au Budget Primitif 2023 et en décisions modificatives ne sont pas suffisants et qu'il convient donc d'effectuer des virements de crédits d'autres chapitres pour être en mesure de payer cette dépense nouvelle ;

CONSIDERANT que la Ville rendra compte de cette prise en charge à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'EFFECTUER le virement de crédits de chapitre à chapitre suivant :

NUMERO DE VIREMENT	OBJET	SECTION	SENS	CHAPITRE	NATURE	FONCTION	MONTANT
6	ENVELOPPE GRANDS TRAVAUX	INVESTISSEMENT	DEPENSES	21	21351	020	- 5 030 €
	AVIS DE RECOUVREMENT DGFIP- TROP VERSE SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT	INVESTISSEMENT	DEPENSES	10	10226	01	5 030 €

ARTICLE 2 : Le Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie de Houilles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le

Le Maire

Jacques MYARD